



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

AF

N° 17.207/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Directeur-Général,

En sa séance du 23 janvier 1986 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 12 septembre 1985 contre la Société Nationale des Chemins de Fer Belges - gare de Bruxelles - Entrepôt - en raison de l'envoi à un néerlandophone d'un avis d'arrivée - demande de renseignements établi en français. De l'adresse, il ressort clairement qu'il s'agit d'un néerlandophone, dicit le plaignant.

Des renseignements il ressort que le champ d'activité de la gare de Bruxelles-Entrepôt s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à des communes des régions de langue néerlandaise et française.

./..

La gare de Bruxelles-Entrepôt est un service régional dans le sens de l'article 35, § 1, b des L.L.C. qui tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des L.L.C., ce service emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que celui-ci utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur-Général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

